

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/22 DU 7 OCTOBRE 2010 PORTANT MESURES
D'APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT
AVEC LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise en application de la procédure d'étude d'impact environnemental, telle que fixée dans le chapitre 3 du titre II de la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

✓ Article 2 : Lorsqu'elles sont prescrites, les études d'impact environnemental régies par le Code de l'Environnement et par le présent décret, sont effectuées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation des ouvrages projetés.

Le défaut de réalisation de l'étude d'impact, de sa validation selon les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que de toute autorisation qui en découle par le Ministère de l'Environnement constituent des vices de fond entachant la régularité de la procédure d'autorisation sus-visée.

Article 3 : Aux termes du présent décret, on entend par :

1° **Ouvrage :** toute opération d'aménagement ou toute installation industrielle, commerciale ou agricole susceptible de porter atteinte à l'environnement tel que défini à travers les articles 12 et 13 de la Loi du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

2° **Ouvrage nouveau :** tout ouvrage, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur de ce décret, ou tout ouvrage existant qui fait l'objet d'extension, de transformation ou de changement de ses procédés de fabrication, entraînant ou risquant d'entraîner des atteintes à l'environnement dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

3° **Pétitionnaire ou maître de l'ouvrage :** toute personne physique ou morale de droit privé ou toute autorité publique qui initie un projet d'ouvrage et qui introduit auprès de l'autorité ou des autorités compétentes, une demande d'autorisation pour réaliser l'ouvrage.

CHAPITRE II. DU CHAMP D'APPLICATION

✓ **Article 4 :** Les projets d'ouvrages énumérés à l'annexe I du présent décret sont obligatoirement soumis à une étude d'impact, quel que soit le coût de leur réalisation.

✓ **Article 5 :** Les projets d'ouvrages repris à l'annexe II du présent décret sont soumis à une étude d'impact lorsque le Ministère de l'Environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé, sont de nature à porter atteinte à l'environnement dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Le Ministre tient compte des circonstances et des lieux particuliers pour déterminer si les projets présentés ont ou non des effets significatifs sur l'environnement.



Handwritten signature or mark, possibly a stylized 'G' or 'C'.

Small handwritten mark or signature.

Article 6 : Afin de faciliter l'appréciation dont il est question à l'article 5 sur la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets d'ouvrages énumérés à l'annexe II du présent décret, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage adresse une fiche de criblage selon un format établi par le Ministère ayant en charge l'Environnement.

La fiche décrit le projet et ses effets potentiels sur l'environnement ainsi que les modalités et conditions de sa réalisation y compris les mesures nécessaires qui sont appliquées pour prévenir, atténuer, corriger ou compenser les effets potentiels sur l'environnement

Elle précise les conditions dans lesquelles l'ouvrage projeté est réalisé, les effets directs ou indirects qu'il risque d'avoir sur l'environnement, les mesures envisagées pour prévenir, modifier ou atténuer ces risques, ainsi que les alternatives qui pourraient remédier à ces risques.

Une copie de cette fiche est transmise au Ministère dans le secteur duquel le projet doit se réaliser. Si les incidences de ce projet concernent plusieurs Ministères à la fois, chacun des Ministères concernés reçoit une copie de la fiche précitée.

Article 7 : Dans un délai maximum d'un mois suivant le dépôt de la fiche de criblage descriptif visé à l'article 6, le Ministère de l'Environnement avise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage s'il y a lieu de réaliser une étude d'impact environnemental conforme aux prescriptions du présent décret.

Au cours de ce même délai, le Ministère de l'Environnement agissant seul ou après consultation des autres Ministères concernés par le projet peut requérir du pétitionnaire tout renseignement complémentaire sur le projet d'ouvrage, susceptible d'éclairer sa décision.

Dans ce cas un nouveau délai d'un mois court à partir de la réception de la réponse du pétitionnaire.

Article 8 : Si à l'issue de l'étude de la fiche de criblage, le Ministère de l'Environnement décide de soumettre le projet d'ouvrage à l'étude d'impact, cette autorité précise, à l'intention du pétitionnaire, les raisons qui justifient le recours à cette procédure.

La décision du Ministre précise le contenu attendu de l'étude d'impact sur l'environnement y compris en ce qui concerne la nécessité de définir les modalités et les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement.

La décision est transmise en copie aux autres Ministères qui peuvent être sectoriellement concernés par le projet.

Article 9 : Lorsque la décision du Ministre de l'Environnement de requérir la préparation d'une étude d'impact pour un projet relevant de la liste de l'annexe II donne lieu à des réserves de la part des Ministères sectoriels compétents ou de toute autre autorité, il est procédé à l'installation d'une commission mixte comprenant les représentants du Ministère de l'Environnement et des Ministères sectoriels compétents pour proposer une solution.

✓ La commission mixte peut s'adjoindre le cas échéant un ou des experts compétents selon le cas. Si la discordance persiste, la décision du Ministère de l'Environnement sera soumise au Conseil des Ministres.

Article 10 : Lorsque le projet proposé est un projet d'infrastructure ou industriel d'importance nationale et pouvant avoir des effets négatifs substantiels sur les populations et l'environnement naturel, le Ministère de l'Environnement, en consultation avec les Ministères sectoriels concernés peut instituer une commission indépendante d'experts en vue de suivre et de contrôler le processus de préparation de l'étude d'impact, de faire des recommandations au pétitionnaire et/ou au maître de l'ouvrage.

La commission indépendante propose le cas échéant, la décision de validation et d'autorisation du projet y compris des conditions jugées nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet et en améliorer les effets positifs.

Article 11 : La décision peut être inconditionnelle ou assortie de conditions qui devront être obligatoirement appliquées. Le Ministre de l'Environnement peut, dans sa décision d'approbation d'un projet, imposer un programme de surveillance et de contrôle de la mise en œuvre des mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement telles que définies dans la fiche de criblage ou précisées dans la décision du Ministre.

Article 12 : Lorsque à l'issue des délais visés à l'article 7 le Ministre de l'Environnement n'a pas statué, le projet d'ouvrage tel que décrit dans le mémorandum est considéré comme ne nécessitant pas d'étude d'impact sur l'environnement.

Néanmoins, toute modification substantielle du projet d'ouvrage doit donner lieu au dépôt d'un nouveau mémorandum soumis à la même procédure que le dépôt initial.

CHAPITRE III. DE LA REALISATION ET DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

✓ Article 13 : La préparation de l'étude d'impact environnemental constitue une obligation du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, qu'il soit une personne morale publique, si c'est un ouvrage public, ou une personne physique ou morale privée, si c'est un ouvrage privé.

L'auteur du projet peut confier l'étude d'impact à un tiers ou à un organe spécialisé agréé, qu'il s'agisse d'un bureau d'études, d'une institution de recherche publique ou privée ou même d'une association de protection de la nature disposant de personnes qualifiées dans ce domaine. Dans cette dernière hypothèse, l'étude d'impact doit préciser la dénomination du ou des rédacteurs.

La charge financière est supportée par le pétitionnaire ou par le responsable du projet.

✓ Article 14 : Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté conformément aux lignes directrices qui sont édictées par le Ministère de l'environnement ainsi qu'avec ses incidences prévisibles et potentielles sur l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions complémentaires ou des termes de référence que le Ministère de l'Environnement édicte en tenant compte des spécificités de chaque projet, notamment en ce qui concerne la méthodologie ou la procédure à suivre, l'étude d'impact intègre les aspects énoncés à l'article 23 du Code de l'Environnement.

✓ Article 15 : Dès le lancement des travaux de préparation de l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire informe le public, par des moyens qui lui sont indiqués par le Ministère de l'Environnement, sur la nature du projet, de l'étude d'impact proposée et demandant les commentaires et les recommandations éventuels des personnes et des communautés qui pourraient subir des conséquences négatives du fait de la mise en œuvre du projet et des effets qui en découlent.

Les commentaires et les recommandations des personnes consultées sont pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et consignés dans le rapport final qui est soumis au Ministère de l'Environnement.

Article 16 :

Pour les études d'impact environnemental relatives à des projets d'ouvrages et installations, les prescriptions énoncées à l'article 23 du Code de l'Environnement impliquent tout particulièrement une analyse sur les données suivantes :

- 1° La description détaillée du projet et les raisons de son choix parmi d'autres solutions possibles ;
- 2° L'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain portant notamment sur les ressources naturelles, les aspects socio-économiques et socio culturels susceptibles d'être affectés par le projet ;
- 3° L'analyse de l'évolution de l'environnement du site en l'absence du projet ;
- 4° L'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles et potentiels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- 5° L'identification des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables et celles prévues pour optimiser les effets favorables sur l'environnement ;
- 6° Le Plan de Gestion Environnementale interdit selon les règles de la légistique décrivant avec précision les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets du projet sur l'environnement, y compris les arrangements institutionnels, leurs coûts, le calendrier pour leur mise en œuvre, les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant ;
- 7° Les termes de référence de l'étude ;
- 8° Le résumé en langage non technique des informations spécifiques requises aux alinéas ci-dessus ;
- 9° Le résumé des consultations publiques y compris des commentaires et recommandations reçus des personnes affectées ou intéressées par le projet.

Article 17 :

Lorsque l'étude d'impact fait apparaître comme conséquence prévisible de la réalisation du projet, la disparition ou la diminution sensible d'une ressource naturelle exploitée, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage y joint un rapport sur les effets économiques et sociaux.

Ce rapport indique notamment le nombre de personnes ou de familles pratiquant l'exploitation de cette ressource, le volume et la destination des produits exploités et, le cas échéant, les solutions proposées pour assurer la subsistance des exploitants ainsi que l'approvisionnement en produits similaires.

✓ **Article 18 :** L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique, destiné à faciliter sa compréhension par le public, une traduction en langue nationale devant être privilégiée en l'occurrence.

Ce résumé reprend sous une forme synthétique les éléments essentiels et la conclusion globale de l'étude, mettant en avant la solution comportant moins d'inconvénients, compte tenu des contraintes relevées.

CHAPITRE IV. DU DEPOT ET DE LA PUBLICITE DU RAPPORT CONTENANT L'ETUDE D'IMPACT

Article 19 : Le rapport contenant l'étude d'impact sur l'environnement est déposé par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage en trois exemplaires auprès du Ministère de l'Environnement, en vue de son examen et aux fins de son approbation. Un exemplaire est réservé à chacun des autres Ministères habilités à intervenir dans le processus d'autorisation pour la réalisation de l'ouvrage.

Article 20 : Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement intéresse un parc national, une réserve naturelle ou un espace naturel protégé par les dispositions du chapitre 5 du Code de l'Environnement, ou peut exercer des effets sur les périmètres précités, l'autorité responsable de ces milieux naturels doit elle-même être saisie du rapport contenant l'étude d'impact et faire connaître son avis au Ministère de l'Environnement dans un délai maximum d'un mois.

Article 21 : Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact donne lieu à une enquête publique, le rapport contenant l'étude d'impact est intégré dans les documents faisant l'objet de publicité dans le cadre de l'enquête publique diligentée pour la recevabilité du projet d'ouvrage.

La conduite de l'enquête publique incombe au Ministère de l'Environnement.

Article 22 : Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement porte sur un projet d'ouvrage pour lequel une enquête publique n'est pas prévue par les textes légaux en vigueur, elle est rendue publique selon les modalités ci-après :

1° Le dépôt de l'étude est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux déterminés par le Ministère de l'Environnement et, en tout état de cause, au siège de la province ou de la circonscription administrative territorialement concernée. Des annonces par voie de radio ou de télévision peuvent être envisagées ;

2° La publicité relative à l'étude d'impact et sa consultation sont assurées par voie d'insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux, dans les quinze jours au plus tard à compter du dépôt du dossier d'étude d'impact. Les frais relatifs à ces insertions sont à la charge du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage ;

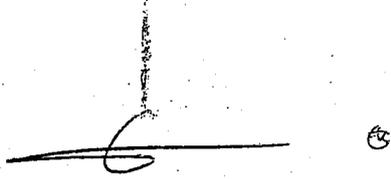
3° Toute personne physique ou morale intéressée peut consulter le dossier d'étude d'impact déposé auprès du Ministère de l'Environnement, selon les modalités que ce même Ministère détermine.

Article 23 : Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage peut toujours demander, dès le moment du dépôt du dossier d'étude d'impact, la confidentialité de certaines données figurant dans le dossier déposé et dont la publicité est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou à des intérêts commerciaux qui méritent protection.

Article 24 : Le délai de consultation du dossier d'étude d'impact au Ministère de l'Environnement, conformément à l'article 22, 3° est fixé à un mois à compter du jour d'insertion dans un journal national.

Durant cette période, le Ministère de l'Environnement ouvre un registre où il est consigné toute observation relative à l'étude d'impact.

Si au cours de cette période d'un mois aucune observation n'est formulée, le registre est clos avec la mention qu'aucun avis n'a été émis.



CHAPITRE V. DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET DE LA DECISION PORTANT SUR L'ETUDE D'IMPACT

- Article 25 :** Le rapport sur l'étude d'impact ainsi que tous les documents et avis résultant de l'application des articles 19 et 22, sont examinés par le Ministère de l'Environnement.
- Celui-ci peut, au cours de cet examen, recueillir l'avis des autres Ministères concernés par le projet d'ouvrage, tout comme il peut requérir du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage, tout renseignement ou toute étude complémentaire sur les aspects non suffisamment clarifiés dans le rapport déposé.
- Article 26 :** A l'issue de l'examen prévu à l'article 25 et qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de clôture des mesures de publicité prévues à l'article 21, le Ministère de l'Environnement prend une décision motivée d'approbation ou de rejet, qui est transmise à l'autorité ministérielle compétente pour autoriser la réalisation du projet de l'ouvrage. Une copie de la décision est réservée au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage.
- Article 27 :** La décision de rejet par le Ministère de l'Environnement fait obstacle à la poursuite, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, de la procédure en vue de l'obtention auprès du Ministère compétent, de l'autorisation de réaliser l'ouvrage projeté, conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.
- En cas de divergence de vues entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère compétent pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, la décision du Ministère de l'Environnement est soumise pour confirmation au Conseil des Ministres, à l'initiative de ce même Ministère.
- Article 28 :** Le pétitionnaire garde, en cas de rejet, la possibilité, soit d'amender son rapport sur l'étude d'impact au niveau des aspects mis en cause par le Ministère de l'Environnement, soit d'envisager une nouvelle étude d'impact avec de nouvelles alternatives ou orientations.
- Article 29 :** L'approbation du projet d'ouvrage soumis à l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du présent décret implique pour le pétitionnaire l'obligation du respect et de l'exécution des mesures énoncées dans l'étude d'impact. Une fois terminée et acceptée, l'étude d'impact devient un acte juridique dont les dispositions s'imposent au maître de l'ouvrage.

6

Article 30 : Le Ministère de l'Environnement établit, en collaboration avec le Ministère compétent pour autoriser la réalisation des travaux, un programme de surveillance et de suivi pour s'assurer de l'exécution des mesures et remèdes énoncés dans l'étude d'impact.

Le suivi de l'étude d'impact concerne aussi bien l'exécution des travaux eux-mêmes que le fonctionnement ultérieur de l'ouvrage réalisé. Il permet non seulement de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées mais aussi de vérifier à posteriori l'exactitude et la pertinence de l'étude d'impact.

Article 31 : Lorsque les mesures visées à l'article 30 ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'étude de l'impact, le Ministère de l'Environnement, seul ou en collaboration avec le Ministère compétent pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, met en demeure le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage et, si cela reste sans effet, déclenche les sanctions qui s'imposent.

La violation des mesures précitées est sanctionnée conformément à l'article 27 du Code de l'Environnement.

✓ **Article 32 :** L'examen des études d'impact par le Ministère de l'Environnement donne lieu à un versement d'une redevance administrative dont le montant est fixé par voie d'ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Environnement et les Finances dans leurs attributions.

En cas de rejet pour amendement de l'étude d'impact environnemental et social du projet au niveau des aspects mis en cause par le Ministère en charge de l'environnement, le versement reste maintenu.

Si le rejet exige une nouvelle étude, une nouvelle redevance administrative dont le montant est fixé par voie d'ordonnance conjointe des Ministres ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions, est effectuée par le promoteur du projet.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 : Les listes des ouvrages figurant aux annexes I et II de ce décret font l'objet d'une réactualisation régulière en cas de besoin, et à l'initiative du Ministre ayant en charge la gestion de l'environnement.

Ces deux annexes font partie intégrante du présent décret.

Article 34 : Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret.

Article 35 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

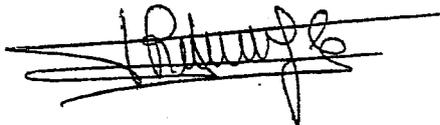
Fait à Bujumbura, le 7 octobre 2010,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

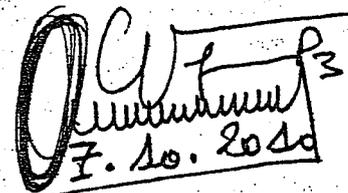
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME,



Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE.

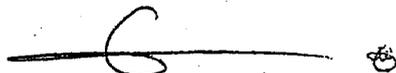


ANNEXE I.

OUVRAGES SOUMIS OBLIGATOIREMENT A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SELON L'ARTICLE 4 DU PRESENT DECRET.

1. Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports, tels que régis par l'article 34 du Code de l'Environnement.
2. Les plans d'aménagement des terres rurales ou urbaines impliquant affectation du sol à des fins d'installation industrielle, conformément à l'article 34 du Code de l'Environnement.
3. Les travaux d'exploitation des mines, des carrières ou d'autres substances concessibles, dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 du Code de l'Environnement.
4. Les travaux, ouvrages et aménagements qui, conformément à l'article 52 du Code de l'Environnement, sont susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques des lacs et cours d'eau, d'altérer la configuration de leurs berges ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques.
5. Les défrichements de forêts de protection ainsi que de forêts ou de boisements visés à l'article 71 du Code de l'Environnement, et qui ont fait l'objet de plan d'aménagement dans les conditions et modalités établies par le Code Forestier et par ses textes d'application.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la première classe, telles que réglementées au chapitre 1^{er} du titre V du Code de l'Environnement, spécialement à travers les articles 107 à 111 dudit Code.
7. Les sites ou les installations de stockage et de traitement des déchets prévus par l'article 124 du Code de l'Environnement ainsi que les stations d'épuration des eaux usées en milieu urbain et des affluents industriels.
8. Les ouvrages, installations, plans d'aménagement et autres travaux d'exploitation soumis à l'étude d'impact en vertu des Codes et Lois sectoriels, régissant de façon spécifique la gestion des différentes composantes de l'environnement.
9. Les projets de remembrement rural.
10. Les défrichements et les projets de modification dans l'affectation des terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, de même que les opérations de reboisement d'une superficie supérieure à cette même étendue.

11. Les centrales thermiques et les autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 200 MW, de même que la construction de centrales hydrauliques.
12. Les installations de fabrication ou de stockage de produits chimiques, de pesticides ou d'autres substances jugées dangereuses par les autorités administratives sectoriellement compétentes.
13. Les implantations des sucreries.
14. Les unités de tannerie et de mégisserie.
15. La construction d'hôtels d'une capacité supérieure à 50 lits.
16. Le stockage de poudres et d'explosifs.
17. L'implantation de brasseries.
18. Les projets de lotissement pour l'implantation des villes ou des centres à vocation urbaine.
19. Les projets d'aménagement des marais.
20. Les établissements de traitement des fibres textiles naturelles et artificielles.
21. L'implantation d'abattoirs en milieu urbain.
22. L'implantation des cimenteries.
23. L'implantation des usines de dépulpage du café.



ANNEXE II.

OUVRAGES POUVANT ETRE SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT SUR
BASE DE L'ARTICLE 5 DU PRESENT DECRET.

1. Les forages pour l'approvisionnement en eau et les forages géothermiques.
2. Les installations destinées à la production d'énergie autres que celles visées à l'annexe I.
3. Les installations de production de biogaz.
4. L'exploitation des marais sur une superficie d'au moins 5 hectares.
5. Les installations de stockage par réservoirs aériens ou souterrains d'hydrocarbures et de gaz combustibles.
6. Les installations destinées au transport et à la distribution d'énergie électrique par lignes aériennes.
7. Les ateliers d'emboutissage ou d'équarrissage des métaux.
8. Les installations de chaudronnerie et de tôlerie.
9. Les projets d'implantation des cimetières.
10. Les installations de transformation et de stockage de produits alimentaires.
11. L'implantation et l'exploitation des briqueteries et tuileries à caractère industriel ou commercial.
12. Les porcheries de plus de 500 bêtes et les exploitations de volailles dépassant 1.000 unités.
13. L'implantation d'abattoirs en milieu rural.
14. Les opérations de restauration des terres en montagne.

